

PROVINCE
de LIEGE

ARRONDISSEMENT
de HUY



COMMUNE
de
VERLAINE

OBJET :

**Règlement redevances
relatives aux frais de
procédure engendrés
par le CoDT et aux
demandes de
recherche dans le
cadre du CoDT.**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 octobre 2019

Présents : H. JONET, Bourgmestre,
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. POTY : Echevins,
P. DANZE : Président CPAS,
B. DESSART, M-L SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, S.
BAGUETTE, P. FASTRE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N. ROME, M.
DEVILLERS : Conseillers
I. DOYEN : Directrice générale

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-30/ L1133-1 à 3, L1124-40 §1er, 1°, et L3131-1 §1er et L3132-1 §1er ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) dont les articles D.IV.99, §1er et 100 du CoDT ;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificats d'urbanisme ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de la dite procédure ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9/10/2019 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1er : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1er janvier 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi au profit de la commune, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme.

Il est également établi une redevance communale pour les demandes de recherche dans le cadre du CoDT ;

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis ou de renseignement

Article 3 :

La redevance s'élève à :

- Permis d'urbanisme : 100 €
- Permis d'urbanisme groupé : 100 € + 25 €/logement
- Permis d'urbanisation : 100 €
- Modification de permis d'urbanisation : 100 €
- Certificat d'urbanisme n° 1 : 25 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 : 120 €
- Renseignements urbanistiques : 50 € pour la 1^{er} parcelle + 25/parcelle supplémentaire

Ces forfaits sont calculés en fonction des envois recommandés ainsi que des prestations administratives supplémentaires effectuées dans ce cadre.

Art. 4 : La redevance est payable au comptant dès le moment où le demandeur dépose son dossier et reçoit l'accusé communal contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Art. 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à la mise en demeure seront recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 :

La délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

La Directrice générale Le Bourgmestre

I. DOYEN



H. JONET